

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 6 (1914)  
**Heft:** 2

**Artikel:** L'assurance populaire par la collaboration des organisations coopératives et syndicales  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383035>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'assurance populaire par la collaboration des organisations coopératives et syndicales.

Il y a bientôt deux ans que nous nous sommes adressés au Conseil administratif de l'Union suisse des sociétés de consommation, en lui posant la question de principe, à savoir :

*Si l'Union suisse des sociétés coopératives serait disposée à participer à la fondation d'une caisse d'assurance sur la vie pour les membres des syndicats et des sociétés coopératives.*

Les motifs qui déterminèrent le comité de l'Union syndicale à faire cette démarche furent les suivants :

Premièrement, la constatation du fait qu'il existe en Suisse un grand nombre de familles ouvrières, de familles pauvres condamnées immédiatement aux pires privations dès que le père ou la mère viennent à mourir.

Ensuite, la constatation du fait que, par le moyen d'une assurance commune des organisations syndicales et coopératives, on pourrait garantir un premier secours de 500 à 1000 fr. en cas de décès à ceux parmi les familles ouvrières qui consentiraient à verser régulièrement une cotisation variante de 1 fr. à 1 fr. 30 par mois. Les syndicats ou les sociétés coopératives auraient à ajouter ce qui manque pour garantir à la famille de l'assuré les secours indiqués plus haut.

Certes, par une institution de ce genre on ne supprimera pas la misère dans les familles pauvres. On évitera simplement qu'un cas de décès ne soit pas identique à un désastre complet. L'indemnité — nous avons parlé au début de 500 et de 1000 fr. — pourra, suivant les contributions des syndicats et des sociétés coopératives, être portée à 1500, éventuellement à 2000 fr. De ce fait, la famille sera protégée contre les pires privations dans les moments les plus critiques de la vie, ni plus ni moins.

Nous aimerions pouvoir faire davantage, mais pour supprimer la misère il faut supprimer le capitalisme et tous ce qui le soutient, il faut supprimer le soi-disant ordre social actuel.

C'est une œuvre qui exige nos efforts et notre attention chaque jour pendant de longues années. En attendant, faisons ce qui est possible de faire.

Telle fut notre pensée quand nous nous sommes adressés au Conseil administratif de l'Union suisse des sociétés coopératives.

Nous savions aussi que les compagnies d'assurance (sociétés par actions) qui font des affaires en Suisse, ont introduit ce qu'elles appellent l'assurance populaire. Seulement ce genre d'assurance, malgré qu'il tient quelque peu compte des

petites bourses ouvrières, n'est pas encore ce qu'il faut. Le but que poursuivent ces compagnies d'assurance est de faire du bénéfice, et on sait qu'elles s'y entendent.

D'autre part, les dispositions de ces compagnies (règlements, etc.) sont appliquées machinalement avec une telle rigueur que beaucoup d'ouvriers aux petits salaires risqueraient de perdre facilement leurs droits aux secours.

Finalement, les capitaux réunis par les cotisations de 100,000 à 120,000 assurés peuvent rendre un service à la cause ouvrière si les coopératives en disposent — ne serait-ce que passagèrement — tandis que ces mêmes capitaux servent directement à l'exploitation du prolétariat s'ils sont confiés à des compagnies capitalistes. Ce sont des raisons de plus en faveur de notre initiative.

Entre temps, le Conseil administratif de l'Union suisse des sociétés coopératives s'est occupé de l'affaire. Voici les passages les plus intéressants des rapports et propositions présentés à l'assemblée des délégués, assemblée qui se réunira les 13 et 14 juin prochain, à Berne.

\* \* \*

Aujourd'hui, nous vous proposons une extension notable de notre activité dans le domaine de l'assurance; il s'agit de l'organisation de l'assurance sur la vie en faveur des sociétaires. L'idée que nous cherchons ainsi à réaliser, n'est pas nouvelle. A l'assemblée des délégués du 10 juin 1894, M. J.-F. Schär, alors président de l'Union, développa des thèses sur l'importance, l'organisation et la fondation de sociétés coopératives de consommation. Dans la discussion qui suivit cet exposé, le représentant de la société adhérente de Genève, M. Racine, recommanda d'entreprendre l'assurance des sociétaires contre la vieillesse. Un travail dû à M. Trefzer sur l'encouragement à l'assurance populaire par les coopératives de consommation parut en 1897 dans les « *Schweiz. Blätter für Wirtschafts- und Sozialpolitik* » (Journal suisse de politique économique et sociale). Quoique ces diverses propositions ne se soient pas, jusqu'à présent et pour ce qui concerne l'Union, condensées en projets positifs, l'idée n'en a pas moins, dans une certaine mesure, fait son chemin. Il existe chez nous et à l'étranger des sociétés coopératives de consommation qui ont mis l'assurance au nombre des buts poursuivis par l'association, ou qui ont établi pour leurs sociétaires l'assurance en cas de maladie ou en cas de décès. La « *Volksfürsorge* » (L'Assurance populaire), société par actions fondée à Hambourg par les organisations coopératives et syndicales, a obtenu le plus grand succès; notre presse a plusieurs fois parlé de cette institution. Il ne s'agit pas pour nous d'imiter sans examen cette création, et nous ne pouvons sans autre adopter les motifs qui ont provoqué

cette création. Il est du devoir des organes de l'Union, au contraire, d'examiner s'il est désirable et opportun d'entreprendre l'assurance ou non, en ne tenant compte que des conditions où vit notre pays. Aujourd'hui, après avoir examiné la situation d'une façon impartiale, nous vous proposons d'entreprendre l'assurance sur la vie et cela pour les motifs suivants:

1. Nous constatons que l'assurance sur la vie, malgré le travail intense des sociétés privées, n'est pas encore répandue d'une façon correspondant à son importance. D'après le dernier rapport de l'Office fédéral des assurances il existait le 31 décembre 1911 253,590 polices d'assurances sur la vie, ce qui fait pour une population de 3,753,300 âmes 6,8 assurés pour 100 personnes. Si nous comparons les chiffres de l'Allemagne, de l'Angleterre et des Etat-Unis avec les nôtres, nous constatons que la Suisse est loin d'être au premier rang dans ce domaine. Il est vrai qu'il faut ajouter aux chiffres mentionnés plus haut les sociétés mutuelles d'assurance; elles étaient en 1903 au nombre de 1345 et comptaient 346,000 sociétaires. D'une part, les sommes assurées par ces caisses sont si faibles, qu'elles ne réussissent pas à pourvoir aux besoins d'un moment de gêne; d'autre part un grand nombre de ces caisses ne garantissent pas d'une façon suffisante leurs engagements à l'égard de leurs sociétaires, de sorte que l'on ne peut, à cause de leurs défauts, attribuer à ces organisations une grande importance économique.

La première condition pour que l'Union puisse collaborer avec succès à propager l'assurance est remplie. Nous parlons de la confiance dont les sociétés coopératives jouissent auprès de leurs sociétaires. Nous pouvons espérer avec raison que la force de recrutement inhérente à cette confiance procurera à l'assurance sur la vie, en particulier dans les classes populaires, une extension considérable.

L'organisation et le recrutement de nouveaux assurés se fait d'une façon identique dans toutes les sociétés d'assurance privées. L'individu économiquement faible demande à être traité différemment; il veut avant tout avoir une confiance entière dans l'institution à laquelle il confie son argent. Une société avec laquelle il n'est pas en contact direct et constant, qui ne vient à lui que pour gagner de l'argent, ne lui est pas sympathique. Ignorant ce qu'on fait des primes qu'il paye, cette ignorance le fait douter, si l'argent qu'il a versé pendant de longues années profitera réellement et complètement à lui ou à ses héritiers. Cette méfiance est accrue par les personnalités quelquefois problématiques qui cherchent à le persuader de conclure une assurance. L'assurance doit lui être offerte par un établissement qui jouisse de son

entière confiance, et qui d'autre façon déjà lui aide à supporter ses soucis matériels; si une institution de cette nature cherche à l'éclairer sur les avantages économiques de l'assurance sur la vie, l'idée de s'assurer aura facilement accès dans son esprit.

2. Nous estimons qu'il est du devoir des sociétés coopératives de consommation de procurer à leurs sociétaires les moyens d'employer utilement la ristourne. Si les sociétés coopératives de consommation veulent rester des associations à but social et économique, cherchant à donner une meilleure base à la vie tout entière de leurs sociétaires, leur tâche n'est pas accomplie lorsqu'elles ont obtenu une ristourne aussi élevée que possible. Ce n'est pas le taux de l'excédent lui-même, mais la façon dont les sociétaires en disposent qui est le critère du développement de l'esprit coopératif. Remplacer ou compléter le mode actuel de répartition, d'après lequel le sociétaire reçoit comptant sa part, par une forme de répartition donnant à l'excédent en tout ou en partie un emploi coopératif, constitue indubitablement un progrès.

Il est vrai que la plupart des sociétés ont déjà organisé des caisses d'épargne, mais nous considérons que créer la possibilité d'employer la ristourne directement pour l'assurance sur la vie, en est le complément désirable et nécessaire. L'application de la ristourne à l'assurance sur la vie constitue pour cette dernière un avantage qu'on ne saurait estimer trop bas. En effet, la déchéance des assurés de leurs droits est tout à fait normale dans l'assurance sur la vie, surtout dans l'assurance populaire. Dans cette dernière, par exemple, nous avons en 1911 le nombre suivant de polices liquidées:

	Total	par décès ou échéance	par abandon
Sociétés suisses	7,383	890	4,714
Sociétés allemandes	169,840	51,482	117,711

Par conséquent nous constatons que le 63 % des polices dans les sociétés suisses et le 69 % dans les sociétés allemandes sont liquidées sans que l'assuré touche quelque chose. Cet abus s'explique en bonne partie par la façon indue dont on recrute les assurés. Les efforts des agents tendent à amener le candidat à l'assurance à conclure une police pour une somme aussi élevée que possible; il en résulte que, le plus souvent, le candidat ne se rend pas suffisamment compte s'il sera en état de payer les primes subséquentes. L'emploi à ce but de la ristourne versée par la coopérative élimine ce facteur. Dès que le consommateur se rend compte de ses achats annuels à la coopérative, il peut aussi déterminer à quelle somme d'assurance la ristourne éventuelle peut suffire en tout ou en partie. Et comme la consommation du sociétaire tend plutôt à croître qu'à décroître, il n'a plus

besoin de craindre de ne pouvoir payer ses primes, de sorte que disparaît la principale des circonstances entraînant l'abandon de l'assurance.

3. L'assurance sur la vie doit pouvoir être conclue à meilleur marché si nous voulons la faire pénétrer dans les classes peu fortunées. Le calcul des primes doit naturellement être toujours établi sur les mêmes principes, c'est-à-dire sur les tables de mortalité. Ce sont les suppléments à la prime fondamentale qui, pour l'assurance populaire, sont beaucoup trop élevés; ces suppléments payent les dividendes aux actionnaires, les tantièmes, les frais de recrutement et les frais généraux. Une étude attentive des rapports annuels des sociétés d'assurances nous fait découvrir à cet égard, des faits singuliers et très intéressants. La tendance à rendre l'assurance moins coûteuse, c'est-à-dire à la décharger de certains frais, a provoqué dans les provinces prussiennes des mesures officielles; elles ont organisé des caisses publiques d'assurance sur la vie. Le capital de garantie et une partie des frais sont fournis par l'Etat; les autorités publiques et les fonctionnaires participent à l'administration et appuient l'institution. Une réduction des primes fut le résultat de ces créations; il faut donc reconnaître que les mesures des autorités ont été méritoires, malgré l'opposition violente des sociétés privées d'assurance qui nient tout simplement la légitimité de l'existence d'une assurance publique; les raisons de cette opposition sont assez claires. En Suisse, nous ne pouvons nous attendre pour le moment à voir l'Etat s'occuper de cette matière, mais les coopératives de consommation sont parfaitement capables de s'occuper de cette affaire dans le sens d'une réduction des primes. Elles peuvent économiser des frais d'administration en chargeant leurs administrateurs de certaines opérations; grâce à la confiance qu'elles inspirent, elles peuvent procéder d'autre façon au recrutement des assurés et réduire considérablement les frais de cette opération; nous ne parlerons que pour mémoire des tantièmes et des dividendes que les primes n'auront plus à fournir. Nous nous attendons à ce que le nombre de ceux qui nous amèneront de nouveaux assurés par suite d'une conviction désintéressée, sera assez grand pour obtenir avec de faibles indemnités des résultats, sinon meilleurs, tout au moins égaux à ceux des sociétés privées. Nous sommes les adversaires de tout recrutement forcé et nous attendons le succès de l'éducation des sociétaires.

*Notre plan peut être exécuté* de deux façons. Nous pouvons:

1. ou bien conclure un traité avec une société privée;
2. ou bien fonder un établissement à nous.

Le premier procédé a déjà été proposé; il possède l'avantage de la simplicité. Le rôle des socié-

tés coopératives de consommation serait dans ce cas celui d'un intermédiaire bénévole; elles s'occuperaient de la propagande et elles propageraient l'idée de l'assurance. Mais un but essentiel, la réduction du prix de l'assurance, ne serait pas atteint de ce procédé, car il ne se trouverait pas de société privée disposée à accorder aux sociétaires des coopératives des conditions plus favorables qu'à leurs autres assurés. Cette circonstance à elle seule justifie la création d'un établissement à nous.

Deux autres motifs militent encore en faveur de cette méthode. Nous pouvons, en fixant nous-mêmes les conditions de l'assurance, éviter certains abus qui se sont fait assez fortement sentir dans l'assurance populaire; nous pourrions aussi chercher à adapter mieux notre institution aux besoins de la population. La proportion anormale des cas de déchéance mentionnée plus haut doit nous engager à établir des conditions telles, que les sociétaires soient garantis autant que possible contre les pertes causées par la déchéance de leur police. Enfin, en entreprenant l'assurance sur la vie par nos propres moyens, nous espérons que des sommes importantes seront en peu de temps versées dans la caisse de l'établissement, sommes dont nous disposerons et que nous pourrions employer dans notre propre intérêt, c'est-à-dire dans l'intérêt coopératif. Nous ne pouvons naturellement nous servir de ces capitaux comme fonds de roulement, mais en revanche rien ne s'oppose à un emploi avantageux pour des buts coopératifs. L'Union et les sociétés adhérentes auront une situation beaucoup plus indépendante des banques privées; en tenant compte spécialement des coopératives de construction et d'habitation, nous pourrions prêter un appui important aux efforts coopératifs destinés à satisfaire le besoin de logement; ces institutions le méritent certainement, étant donné leur valeur économique.

Nous proposons, par conséquent, *la fondation d'un établissement spécial* et nous nous demandons maintenant quelle est la forme juridique que nous voulons lui donner. Il est clair, dès l'abord, que l'assurance ne peut être fournie aux sociétaires par l'Union et ses membres sur la même base que toute autre marchandise. Les particularités des opérations d'assurance exigent un établissement particulier, responsable de ses propres engagements et possédant une comptabilité séparée. La première idée qui se présente à l'esprit serait la fondation d'une coopérative comme nous en avons déjà créé plusieurs dans divers buts, coopératives que nous avons reliées à l'Union. Si nous ne nous arrêtons pas dès l'abord et définitivement à cette forme d'association, c'est que nous ne sommes pas seuls à décider sur ce point. Il va de soi que nous nous soumettrons au contrôle du Conseil fédéral

et que nous lui demanderons la concession nécessaire; nous nous posons alors cette question: La forme coopérative offre-t-elle les garanties exigées pour obtenir la concession? L'établissement allemand « Volksfürsorge » (L'assurance populaire) a choisi la forme d'une société par actions à cause des exigences légales. Nous ne nous cachons pas que la société coopérative n'est pas toujours la forme la plus propre à atteindre certains buts, et nous pouvons reconnaître dans certains cas les avantages de la société anonyme. Dans cette éventualité la limitation statutaire du dividende aux actions va de soi. Nous laissons donc ouverte la question de la forme juridique de la société et nous nous demandons seulement qui doit devenir sociétaire soit en qualité de coopérateur, soit d'actionnaire. Ce serait en première ligne l'Union et les sociétés adhérentes; ensuite l'Union des fédérations syndicales et les syndicats ouvriers. Le principe de la neutralité des coopératives de consommation que nous maintenons toujours ne souffre pas de ce fait. L'activité des syndicats dans le domaine de l'assurance a déjà reçu l'approbation de l'Etat et des communes, en particulier pour l'assurance en cas de chômage. Le système dit « de Gand », dans lequel l'Etat et la commune reconnaissent les syndicats comme organisateurs de l'assurance en cas de chômage et leur vient en aide par des subventions, se répand de plus en plus, grâce aux expériences heureuses qui ont été faites. Nous attirons en outre l'attention sur le fait que le législateur anglais, confirmant ainsi son talent d'organisateur pratique, a remis aux syndicats ouvriers l'organisation de toutes les assurances sociales publiques. Nous signalons également le fait qu'en Italie, où l'assurance sur la vie a été monopolisée par l'Etat, celui-ci a fait halte devant les syndicats et les sociétés coopératives et qu'il a même cherché à faciliter à ces deux organisations par divers moyens les opérations d'assurance. La participation active des syndicats nous assure d'avance des organes qui peuvent, bien mieux que qui que ce soit, intéresser à l'assurance les milieux pour lesquels elle a été créée en première ligne. Le capital social de la « Volksfürsorge » allemande a été souscrit en commun par les sociétés coopératives et les syndicats ouvriers. Ceci a fourni à l'opposition le prétexte cherché pour attaquer furieusement la nouvelle institution. La presse au service des sociétés d'assurance privées a jeté feu et flammes contre « l'entreprise politique » et on l'a attaquée par toute espèce d'insinuations et de calomnies. L'opposition qui ne voulait pas renoncer sans autre à une affaire qui rapporte de l'argent a même fondé une entreprise concurrente, et l'énergie avec laquelle la « Volksfürsorge » a été combattue dit très haut la jalousie qu'inspire le développement de cette institution

propriété du peuple travailleur. La fondation que nous projetons suscitera aussi la critique dans divers milieux. Elle sera probablement moins violente, parce que l'assurance populaire a été en Suisse, moins qu'en Allemagne, exploitée dans un but de lucre. Mais nous attendons tranquillement les attaques, aussi tranquillement que lors de l'arrangement avec la maison Bell, car nous sommes fermement convaincus que nous aurons de notre côté en première ligne ceux auxquels nous voulons rendre service, c'est-à-dire les individus économiquement faibles, car nous aurons pour organes les organisations qu'ils ont créées eux-mêmes pour améliorer leur situation économique; nous voulons dire les sociétés coopératives de consommation et les syndicats ouvriers.

La création que nous projetons ne sera pas une entreprise insignifiante; elle doit, dès le début, inspirer la confiance par sa capacité. Par conséquent, nous devons prévoir un capital social de deux millions de francs avec versement immédiat du 20 %.

L'activité de l'établissement s'étendra à toutes les branches de l'assurance populaire. Nous ne pensons pas du tout nous arrêter aux limites mises dans sa forme actuelle à l'assurance populaire. Ces restrictions actuelles sont les suivantes:

- a) limitation de la somme assurée à 2000 francs au maximum;
- b) paiement de la prime par versements hebdomadaires ou mensuels;
- c) pas d'examen médical ou simplification de cet examen.

Le maximum de 2000 francs est beaucoup trop faible; nous ne voulons pas repousser par une limite pareille les consommateurs capables de s'assurer pour des sommes supérieures et les renvoyer aux sociétés privées. Nous ne pouvons pas non plus nous limiter aux assurances contre paiements hebdomadaires ou par quinzaine, du moment que nous voulons les faire payer au moyen de la ristourne. La ristourne en Suisse est versée généralement par semestre ou par an et doit, par conséquent, servir à payer une prime annuelle. Nous ne voulons pas non plus nous borner à l'assurance sans examen médical, assurance qui nécessite des primes élevées, car une assurance populaire rationnelle qui veut acquérir la confiance de la masse populaire doit, dans la mesure du possible, traiter séparément les différentes catégories de risques caractérisées par l'état sanitaire et par la façon de vivre, même s'il fallait pour cela sacrifier la simplicité. Nous devons donc laisser aux candidats à l'assurance le libre choix entre un tarif avec examen médical et un autre sans examen médical. Il est facile de comprendre que l'assuré ne veut participer aux risques d'un certain nombre d'autres individus qu'à la condition que le risque de ces

derniers soit analogue au sien. Ce fait explique la vitalité de certaines petites caisses de secours au décès, existant au sein d'associations professionnelles. Elles ont réussi à se maintenir malgré la concurrence et malgré de nombreux succès.

Nous entreprendrions en première ligne les formes d'assurance suivantes :

1. l'assurance en cas de décès avec paiement des primes pendant une période abrégée ;
2. l'assurance mixte.

Toutes deux avec et sans examen médical.

Nous nous occuperons ensuite de l'assurance-épargne qui efface les contrastes entre le système de l'épargne et celui de l'assurance sur la vie. Ce système consiste en ceci, que chaque prime est considérée comme un versement unique et qu'elle donne droit, indépendamment des primes versées antérieurement ou postérieurement, à une somme fixe. Enfin nous examinerons si nous voulons combiner l'assurance sur la vie avec l'assurance en cas d'invalidité. Or, il est possible de les combiner. Nous avons déjà, dans les grandes assurances sur la vie, une combinaison dans laquelle l'assuré est libéré du paiement des primes lorsqu'il devient invalide ; il peut même toucher pendant la durée de l'invalidité une rente proportionnelle à la somme assurée. Cette institution peut être développée et facilement adaptée à notre but, car les suppléments de primes dans ce cas sont relativement peu élevés.

Nous nous contentons d'esquisser les traits généraux de notre activité et nous ne pouvons exposer celle-ci d'une façon complète. Avant d'entreprendre les opérations, il est nécessaire de procéder à d'importants travaux préliminaires, et de s'entendre d'une part avec les intéressés et d'autre part avec l'Office officiel de surveillance.

Nous devons en dire autant de l'organisation. Une fois déterminée la forme juridique que nous donnerons à l'institution nouvelle : société coopérative ou société anonyme, nous aurons à tenir compte des prescriptions légales pour décider quelles seront les organes sociaux. L'organisation des sociétés d'assurance privées avec leur système si développé d'agences ne peut nous convenir. Nous voulons et nous devons faire des économies importantes dans ce service dit : extérieur, pour que notre institution atteigne son but. Les commissions élevées payées pour la conclusion de nouvelles polices doivent disparaître. Le recrutement sous haute pression doit disparaître aussi et nous rechercherons le succès du recrutement en première ligne par le moyen des explications données par des personnes de confiance. Provisoirement nous pouvons prendre pour modèle l'organisation que s'est donnée la « Volksfürsorge » allemande. Des commissions formées d'hommes de confiance de la société coopérative et des syndicats, sont

chargées de l'organisation locale, dans les limites des règles générales qui leur sont fixées. Une condition essentielle, il est vrai, est que les syndicats et les sociétés coopératives se mettent avec leurs administrateurs et leurs employés au service de la « Volksfürsorge ». Pour nous former un jugement sur le succès et le travail pratique de cette organisation, il nous suffit d'examiner les expériences faites par cette société. Elle a commencé ses opérations le 7 juillet 1913 ; jusqu'au 31 janvier 1914, elle avait obtenu 87,421 propositions d'assurance comportant un capital de 15,687,000 marks. C'est un succès qui va au delà de ce qu'on espérait et qui démontre qu'avec de faibles indemnités et une bonne organisation, l'on peut obtenir des résultats qui surpassent de beaucoup ceux des sociétés privées. Nous pouvons, par conséquent, prévoir pour le moment une organisation analogue.

Nous sommes au bout de nos explications. Nous croyons avoir démontré que nous pouvons entreprendre l'assurance populaire dans l'intérêt de nos sociétaires, qu'elle constitue un complément désirable et utile des opérations destinées à mieux assurer l'existence sociale du consommateur.

Nous vous soumettons, par conséquent, la proposition suivante :

I. L'assemblée des délégués prend acte de l'intention de fonder une société coopérative ou une société anonyme ayant pour but l'assurance populaire.

II. Dans ce but elle donne à la commission administrative et au conseil de surveillance autorisation et mandat :

1. d'admettre la nouvelle institution en qualité de sociétaire dans l'Union suisse des sociétés de consommation ;
2. de contribuer à la formation du capital social nécessaire et d'en souscrire une partie pour le compte de l'Union suisse des sociétés de consommation ;
3. de contribuer moralement et matériellement aux progrès de cette société et, en particulier, de mettre, dans ce but, la presse de l'Union à sa disposition.



## Les cheminots et la loi sur les fabriques.

La Gazette de Lausanne a publié, il y a quelques jours, l'entrefilet suivant, que nous reproduisons pour l'orientation de nos lecteurs :

« Une des innovations de la loi sur les fabriques est la création d'une commission des ateliers fédéraux, qui doit servir d'intermédiaire en cas de conflits provoqués par les conditions du travail, entre le personnel et l'administration. Cette commission se compose d'un président et deux mem-